

RÈGLEMENT

95-2797

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 94-2721 - AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE H-166 À MÊME LA ZONE RÉSIDENTIELLE H-167 ADJACENTE À L'AVENUE VILLA-SAINT-VINCENT

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29806, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 95-2796 modifiant l'affectation du sol (règlement 94-2720) d'une partie du territoire adjacent à l'avenue Villa-Saint-Vincent.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 février 1995.

ATTENDU QU'avis de motion no 95/3396 a été donné le 16 janvier 1995 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 94-2721 composé des feuillets 1 à 7, tracés à l'échelle 1:5000, et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé en effectuant les modifications suivantes pour la partie du territoire adjacente à l'avenue Villa-Saint-Vincent:

- en agrandissant la zone résidentielle H-166.

ARTICLE 3- Modification aux grilles des spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

- en ajoutant les spécifications applicables à la nouvelle zone H-167-1 de la façon indiquée à la grille suivante.
-

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: **projet**

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

161

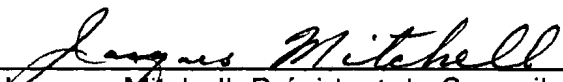
Zones assujetties : H167-1

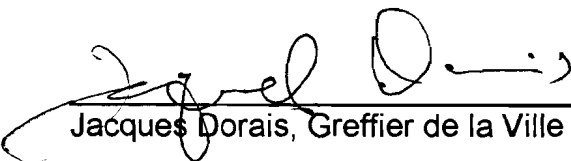
Concordance de la ou des zone(s) : R3

[illegible]

ARTICLE 4- Dispositions finales

1. Les plans de zonage auxquels se réfère l'article 2, préparés par le Service de l'urbanisme et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 6 mars 1995 sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 94-2721 s'appliquent.
3. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jacques Mitchell, Président du Conseil

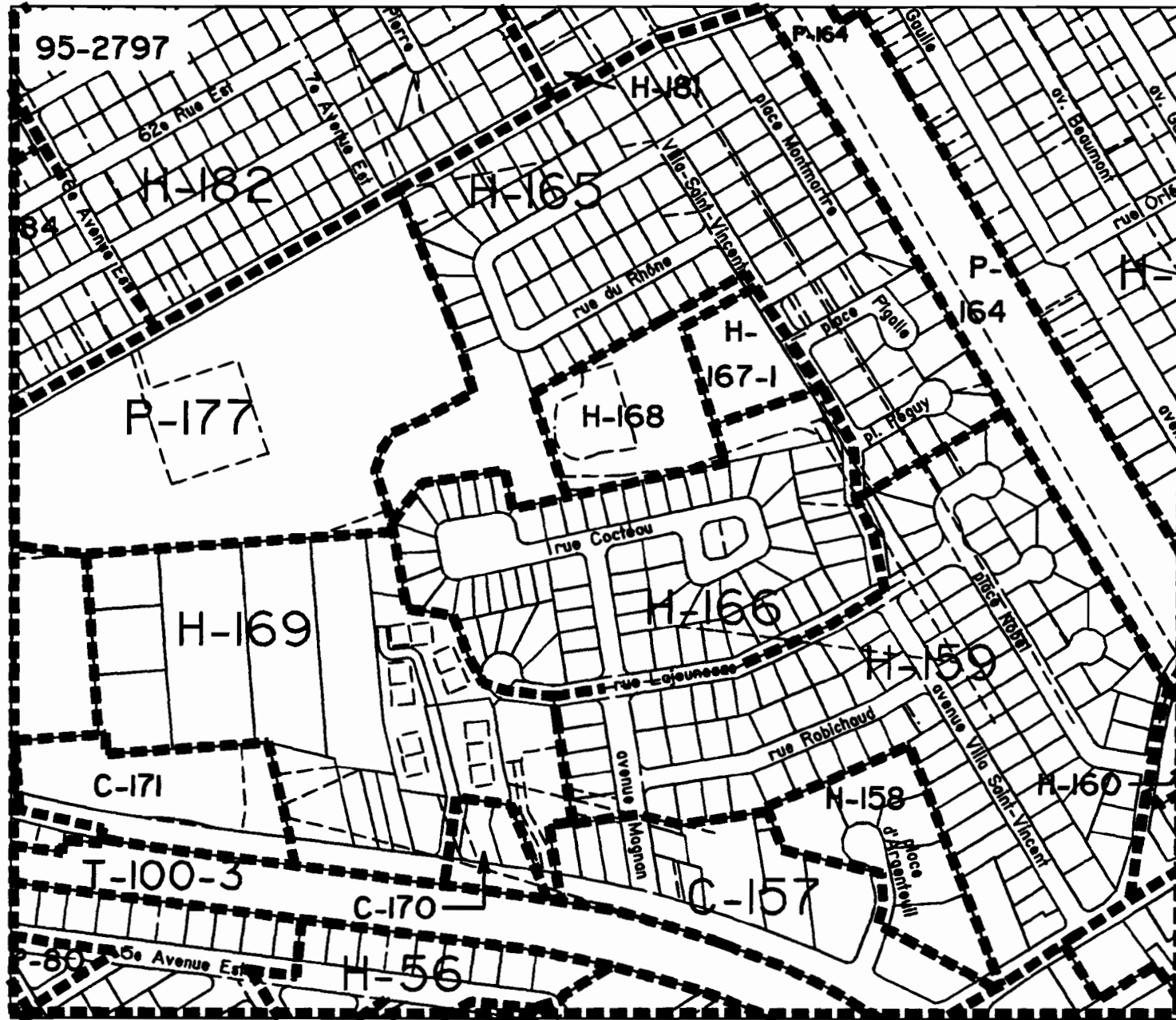

Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 95/03/06

PAR LA RÉOLUTION: 95/30351

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____



VILLE DE CHARLESBOURG

Avis public

(4948)

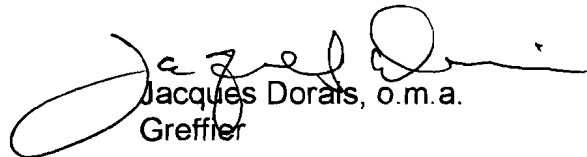
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE H-166 ET H-167-1 (modifiés)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 mars 1995, a adopté le règlement 95-2797 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé **«Modification du plan et du règlement de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone résidentielle H-166 à même la zone résidentielle H-167 adjacente à l'avenue Villa-Saint-Vincent»**.

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mars 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 mars 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(4949)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE P-177, H-159, H-165, H-168, H-169, ET H-177 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE H-166 ET H-167-1 (modifiés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 6 MARS 1995

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 mars 1995, ce conseil a adopté le règlement 95-2797 intitulé **«Modification du plan et du règlement de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone résidentielle H-166 à même la zone résidentielle H-167 adjacente à l'avenue Villa-Saint-Vincent»**.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 mars 1995, sont habiles à voter sur le règlement 95-2797 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone H-166 et H-167-1 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 12 mars 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Avis public

(4961)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE LE 6 MARS 1995, DANS LES SECTEURS DE
ZONE, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-166 ET H-167-1 (modifiés)

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 mars 1995, ce conseil a adopté le règlement 95-2797 intitulé « **Modification du plan et du règlement de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone résidentielle H-166 à même la zone résidentielle H-167 adjacente à l'avenue Villa-Saint-Vincent** ».

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 mars 1995, peuvent demander que le règlement 95-2797 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2797 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 avril 1995.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2797 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 25 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2797 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 avril 1995 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 26 mars 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(4987)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage ainsi que le règlement 94-2722 concernant le lotissement:

À l'assemblée régulière du 6 mars 1995:

- 95-2797 Modification du plan et du règlement de zonage 94-2721 -
 Agrandissement de la zone résidentielle H-166 à même la zone
 résidentielle H-167 adjacente à l'avenue Villa-Saint-Vincent**
- 95-2810 Modification du règlement de lotissement 94-2722**
- 95-2815 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -
 Création de la zone H-624-1**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter aux dates suivantes:

Règlement

Date

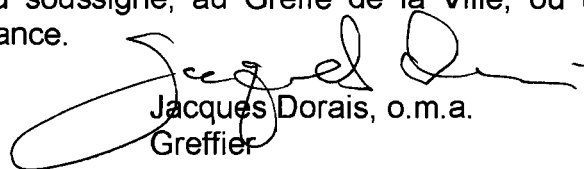
95-2797, 95-2815
95-2810

3 avril 1995
20 et 21 mars 1995

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 4 avril 1995.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 16 avril 1995

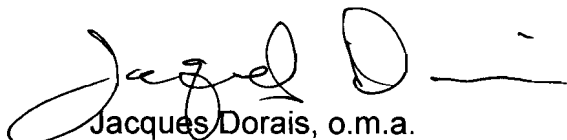

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4948, 4949, 4961 et 4987 annexés au règlement 95-2797 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 12 mars 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 12 mars 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 26 mars 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal « Charlesbourg Express », le 16 avril 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 19 juillet 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 3 avril 1995 de 9 h à 19 h pour le règlement 95-2797.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721
- Agrandissement de la zone résidentielle H-166 à même
la zone résidentielle H-167 adjacente à l'avenue Villa-
Saint-Vincent**

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement 95-2797 selon l'article 553 est de 142.

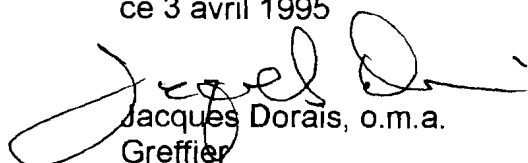
Que le nombre de demandes requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 25.

Que le nombre de demandes faites pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.

Que le règlement 95-2797 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 3 avril 1995.

Donné à Charlesbourg,
ce 3 avril 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier